

Programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental



DATE LIMITE DE DÉPOT DES PROJETS :
27 AVRIL 2018 À MIDI

FONDATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ENVIRONNEMENT

PRÉSENTATION

1. Historique et description de la Fondation

La Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement a été créée en 1996, par la MRC d'Antoine-Labelle, grâce à un crédit mis à sa disposition par Hydro-Québec dans le cadre de son programme de mise en valeur de l'environnement - projet Poste La Vérendrye.

La Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement est un organisme sans but lucratif créé sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies.

Elle est gérée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale annuelle des membres, composé de huit administrateurs :

- Quatre administrateurs représentant des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle;
- Deux administrateurs représentant de la MRC d'Antoine-Labelle;
- Un administrateur représentant de l'APEHL (Association pour la protection de l'environnement des Hautes-Laurentides)
- Un administrateur membre de la Fondation ayant un champ d'action lié à la gestion de l'environnement ou à un domaine connexe.

2. Objectifs de la Fondation

La Fondation s'est donnée pour but de promouvoir la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Pour atteindre ce but, elle a créé et maintient un fonds spécifique et, grâce aux intérêts générés par celui-ci, elle gère un programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental.

LE PROGRAMME D'AIDE

3. Objet du programme

Aider financièrement des organismes admissibles du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle pour la réalisation de projets ou d'activités à caractère environnemental, soit des projets ou activités visant la protection, l'amélioration, la mise en valeur de l'environnement, l'acquisition de connaissances ou la sensibilisation.

4. Organismes admissibles

- Les [organismes à but non lucratif](#) œuvrant sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et constitués légalement depuis au moins un (1) an à la date de présentation de la demande d'aide financière à la Fondation ;
- Les [organismes publics et parapublics](#) œuvrant sur le territoire de la MRC ;
- Les [municipalités](#) de la MRC d'Antoine-Labelle ;

- La MRC d'Antoine-Labelle, en tant que gestionnaire des territoires non municipalisés ;
- Les organismes admissibles peuvent présenter un maximum d'une demande annuellement.

5. Projets admissibles

Sont admissibles les projets ou activités visant la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement et s'inscrivant dans l'un des volets suivants :

5.1 VOLET SENSIBILISATION ET FORMATION

Sont admissibles à une aide financière les activités de sensibilisation et de formation ayant principalement pour but de :

- susciter des changements de comportements et favoriser l'adoption de pratiques saines pour l'environnement;
- promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources dans une optique de développement durable;
- sensibiliser la population et les usagers à la fragilité de certains écosystèmes.
- développer une culture environnementale dans une optique de développement durable.

Exemples d'activités : colloque, conférence, panneaux éducatifs, démonstrations pratiques, jardins communautaires, etc.

5.2 VOLET PROTECTION

Sont admissibles à une aide financière les travaux visant à :

- protéger des sites naturels, des habitats et espèces particulières pour la région et des espèces menacées;
- aménager des lieux de conservation.

Exemple d'activités : installations de nichoirs, aménagement d'un étang, installation de bouées, etc.

5.3 VOLET AMÉLIORATION

Sont admissibles à une aide financière les travaux visant à :

- réhabiliter, dépolluer ou nettoyer des sites ou habitats dégradés;
- régénérer les rives et le littoral;
- repeupler des sites ou habitats fauniques (renaturalisation).

Exemples d'activités : aménagement de frayères, revégétalisation de bandes riveraines, réaménagement de sentiers, etc.

5.4 VOLET MISE EN VALEUR

Sont admissibles à une aide financière les travaux visant à :

- aménager des lieux d'observation ou d'interprétation;
- rendre certains sites exceptionnels accessibles tout en assurant leur protection (site remarquable, rare par sa nature ou par les éléments que l'on y trouve);
- mettre en valeur certains sites : mont, étang, ruisseau, etc.

Exemples d'activités : aménagement de sites démonstratifs, panneaux d'interprétation, sentier d'interprétation, passerelles, etc.

5.5 VOLET ACQUISITION DE CONNAISSANCES

Sont admissibles à une aide financière les activités visant à :

- recueillir des données afin d'établir un diagnostic environnemental ;
- réaliser des études afin de connaître la situation environnementale d'un milieu ou d'une espèce ;
- réaliser des projets pilotes visant à faire avancer certaines pratiques environnementales.

Exemples d'activités : inventaire faunique ou floristique, diagnose de lac, échantillonnage, utilisation de nouvelle méthode, etc.

De plus, pour être admissibles, les projets ou activités doivent se dérouler sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

6. Projets, activités et dépenses non admissibles

- les activités de représentation et militantes spécifiques à l'organisme (frais d'inscription à un colloque, frais reliés à la participation à une manifestation) ;
- les projets se réalisant en dehors des limites de la MRC ;
- l'acquisition de terrains ou autres immeubles ;
- la réalisation des activités régulières et l'administration courante de l'organisme, dont la publication d'informations sur l'organisme ;
- l'exécution de travaux non conformes au schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle ou à ses règlements ;
- l'exécution de travaux non conformes à la réglementation municipale, provinciale ou fédérale ;
- l'ensemencement de lacs ;
- les infrastructures routières et travaux de voiries (chemins, sentiers VHR) ;
- la construction d'immobilisations municipales (quai, chapiteau, chalet, station de lavage) ;
- les frais d'essence ;
- les frais de production et d'impression papier d'outils déjà existants (ex : code d'éthique) ;
- les salaires et avantages sociaux courants (sauf pour services spécialisés nécessitant une expertise) ;

7. Nature de l'aide accordée

- 7.1 Le montant de l'aide accordée par le présent programme sera fixé, chaque année, selon l'enveloppe budgétaire dont dispose la Fondation et le nombre de projets acceptés. À moins d'exception, l'aide financière accordée **ne pourra dépasser 2 000 \$**, toujours selon les crédits disponibles.
- 7.2 Pour les **organismes sans but lucratif et les écoles**, l'aide financière ne pourra, en aucun cas, être supérieure à **75 %** des coûts admissibles du projet ou de l'activité.
- 7.3 Pour les **municipalités, la MRC et les organismes publics et parapublics** (à l'exclusion des écoles), l'aide financière ne pourra excéder **50 %** des coûts admissibles du projet ou de l'activité.

- 7.4 Selon le nombre de projets soumis et retenus, le pourcentage accordé pourrait être majoré, selon les crédits disponibles et à la discrétion du comité de sélection.
- 7.5 La **contribution du milieu**, fixée à 25 % ou à 50 % selon le cas, comprend les contributions financières, humaines et matérielles.
- 7.6 Dans le cas où un projet comporte du **bénévolat**, le taux horaire à considérer est celui du salaire minimum. Le **maximum** des dépenses admissibles attribuables au bénévolat dans le présent programme sont de **10 % du budget total**.
- 7.7 La **réalisation** des projets ou activités devra se faire dans un délai **inférieur à une année**. Cependant, la Fondation pourra, si la nature du projet le justifie, consentir une aide financière à l'organisme promoteur pour une deuxième et une troisième année. Dans un tel cas, l'organisme devra présenter une nouvelle demande pour chaque année concernée.

8. Autres conditions

- 8.1 Si le projet ou l'activité faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne se déroule pas sur une propriété appartenant à l'organisme promoteur, ce-dernier devra fournir une autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux (voir autorisation-type en annexe).
- 8.2 L'organisme promoteur doit s'engager à respecter, lors de la réalisation du projet ou de l'activité, les lois, règlements et normes en vigueur applicables à ce type de projet ou d'activité. L'organisme promoteur devra fournir une preuve d'appui de la municipalité concernée.
- 8.3 L'organisme promoteur sera seul responsable de la réalisation du projet ou de l'activité ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de toute infrastructure ou aménagement mis en place grâce à la subvention accordée par le programme.
- 8.4 L'organisme promoteur s'engage à souligner la contribution de la Fondation lors des activités liées au projet ainsi que sur le matériel environnemental et les outils de communications.

9. Présentation des demandes

Toute demande d'aide financière doit être présentée sur le **formulaire** fourni par la Fondation et lui être retourné, dûment complété, à l'adresse et à la date qui seront mentionnées dans l'appel des projets.

10. Évaluation des projets

Les projets seront évalués par le conseil d'administration de la Fondation ou par un comité formé à cette fin, et ce, sur la base des éléments suivants :

- | | |
|---|------|
| • Conformité du projet ou de l'activité selon les 5 volets du programme et des ressources ciblées. | 33 % |
| • Impacts du projet dans une perspective de développement durable (environnement, économique, social) | 30 % |
| • Visibilité de la Fondation, envergure du projet, expertise du promoteur | 22 % |
| • Innovation et appréciation globale du projet | 15 % |

11. Suivi des projets financés

L'organisme dont le projet ou l'activité a été retenu doit s'engager à le réaliser tel que décrit dans le formulaire de demande.

La Fondation devra être avisée de toute modification majeure concernant la nature du projet ou le calendrier de réalisation. Pour que l'aide financière de la Fondation soit maintenue, la modification devra être acceptée par la Fondation ou par le comité autorisé.

L'aide financière sera versée à l'organisme concerné en deux (2) étapes, soit :

- 50 % au début du projet ;
- 50 % après l'acceptation du rapport final d'activités (joindre tableau de reddition de compte au formulaire).

Le [rapport final](#) doit comprendre un compte-rendu des activités, une évaluation de l'atteinte des objectifs et la ventilation des dépenses payées grâce à la subvention incluant une copie des pièces justificatives.